Le règlement relatif à l'indemnité linguistique au bénéfice des enseignants du cours de français dans les établissements d'enseignement primaire de régime néerlandais la Ville

Article 1: Une indemnité linguistique est accordée aux instituteurs primaires possédant le brevet de capacité reconnu, l'attestation ou les crédits de connaissance approfondie du français permettant de donner le cours de français dans les établissements d'enseignement primaire de régime néerlandais de la Ville de Bruxelles.

Article 2 : Seuls les membres du personnel qui disposent du titre requis pour l'exercice de la fonction d'instituteur primaire peuvent bénéficier de l'indemnité linguistique s'ils donnent de manière effective le cours de français.

Article 3 : L'indemnité est fixée à un montant mensuel de 155,43 euros bruts (100%).

Article 4 : L'indemnité ne peut pas être cumulée avec l'indemnité d'échelle de traitement non-acquise « Attestation de connaissance approfondie du français seconde langue obligatoire » qui est payée par la Communauté flamande. Le montant de cette indemnité sera retirée de l'indemnité linguistique payée par la Ville de Bruxelles aux membres du personnel concernés.

Article 5 : L'indemnité est payée à la fin de chaque mois du premier jour de cours jusqu'au dernier jour de cours aux enseignants susmentionnés en activité de service.

Article 6 : Cette mesure prend effet le 01/04/2025.